

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE DE MACAU

Textes de référence

Code de l'éducation : articles L401-1 à L401-4 ; articles D411-1 et D411-2

Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques :

Circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014

Règlement adopté à l'unanimité lors du conseil d'école du 4 novembre 2025.

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. La charte de laïcité, du 6 septembre 2013, est annexée au règlement intérieur.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence. En aucun cas, l'usage de la violence physique comme verbale n'est toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

INSCRIPTION ET ADMISSION

Les élèves sont admis à l'école élémentaire à condition d'avoir six ans révolus au 31 décembre de l'année de cette admission. Il existe toutefois une possibilité d'admission pour des enfants plus jeunes qui sont prêts à recevoir les enseignements de l'école élémentaire.

Lors de cette première inscription, les parents doivent présenter le certificat d'inscription délivré par le maire de Macau, le livret de famille, le carnet de santé ou les certificats de vaccinations obligatoires.

Si l'élève était inscrit dans une autre école, il sera nécessaire de présenter le certificat de radiation établi par l'école fréquentée auparavant.

FREQUENTATION

Une fréquentation régulière de l'école est obligatoire à partir de trois ans.

Les enseignants sont tenus de consigner les absences par demi-journées dans un registre d'appel. Pour des raisons de contrôle de l'assiduité et de sécurité, les familles doivent faire connaître le motif précis d'une absence avec production le cas échéant, d'un certificat médical et/ou d'un message écrit, et ce, dès le premier jour d'absence. Les seuls motifs d'absences réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Chaque mois, le directeur signale à l'Inspectrice d'Académie les élèves présentant plus de 4 demi-journées d'absence non justifiées.

HORAIRES

Le chemin piéton longeant la cour de l'établissement est ouvert uniquement les jours d'école, de 7h à 8h30 et de 15h50 à 18h.

De 7h à 8h20 et de 16h à 18h45, les enfants accueillis à l'école sont placés sous la responsabilité de la Communauté de Communes Médoc-Estuaire.

L'ouverture des portes de l'école a lieu entre 8h20-8h30 le matin et entre 13h20-13h30 l'après-midi. De chaque côté du portail, le marquage au sol doit être scrupuleusement respecté par les parents et les élèves.

Pour la sécurité des élèves et assurer un bon déroulement des apprentissages, le respect des horaires est indispensable. Les portes ferment donc précisément aux horaires consignés ci-dessus. Une tolérance de départ ou de retour d'un élève pourra être acceptée sur les temps de récréation uniquement après une demande écrite des parents auprès du directeur de l'école.

Durant les horaires d'enseignements (8h30-12h et 13h30-16h), les élèves sont sous la responsabilité des personnels de l'Education Nationale.

Pendant la pause méridienne, de 12h à 13h20, les enfants prenant leur repas dans le restaurant scolaire sont placés sous la responsabilité du personnel municipal.

A partir de 16h, les enfants sont confiés à un parent, à une personne autorisée par écrit à les récupérer ou remis au personnel de la Communauté de Communes Médoc-Estuaire. Ils peuvent être autorisés à rentrer seuls après information transmise par un représentant légal au directeur de l'école.

SECURITE

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école : il est donc le seul autorisé à permettre l'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service.

Dès 8h20, chaque enseignant est responsable de sa classe. Ils sont tenus, à tour de rôle, de surveiller les temps d'accueil et les récréations selon un planning défini en début d'année. Celui-ci est affiché dans chaque classe de l'école et dans la salle des maîtres.

Seuls les enseignants, durant le temps scolaire, ou le personnel municipal ou intercommunal, hors temps scolaire, sont habilités à gérer les conflits mettant en cause un ou plusieurs élèves. Il est formellement interdit aux parents d'élèves d'intervenir auprès d'un élève de l'école, de l'interpeller ou de le prendre à partie.

Conformément à la réglementation en vigueur (niveau 3 du plan Vigipirate), l'accueil des élèves au portail est assuré par un adulte et l'entrée des adultes dans les locaux scolaires est strictement limitée aux seuls cas où les responsables légaux ont un rendez-vous pour s'entretenir avec un enseignant ou le directeur. Il est demandé aux familles de ne pas s'attarder devant les portails d'accès pendant qu'ils déposent ou récupèrent leurs enfants. Un contrôle des sacs et de l'identité peut être effectué par un enseignant de l'école ou par le directeur. Enfin, l'organisation des manifestations périscolaires est soumise à l'approbation des services préfectoraux. Toutes manifestations aux alentours des écoles, des bâtiments officiels et des monuments religieux ne sont pas autorisées.

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'école ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissages. Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte. Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. L'école prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'école. Chaque année, l'école, délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur : au moins deux exercices d'évacuation incendie, un exercice PPMS Attentat-Intrusion et un exercice PPMS risque majeur sont organisés chaque année scolaire. Les consignes de sécurité sont affichées dans chacune des classes de l'école et répertoriées dans des registres dédiés.

Les sorties ayant eu lieu durant le temps scolaire sont gratuites et obligatoires. Les sorties dépassant les temps d'enseignements sont facultatives et peuvent nécessiter une participation financière des familles.

Il est fortement recommandé aux parents de souscrire une assurance scolaire (Responsabilité Civile et Individuelle Accident). La garantie « Individuelle Accident » est exigée pour les sorties et voyages des élèves se déroulant hors du temps scolaire (avant 8h20, entre 12h et 13h20 et après 16h).

DISCIPLINE

Le bon fonctionnement de l'école exige un respect et une correction réciproque entre les enseignants et les parents.

Les élèves ne doivent pas oublier le respect dû aux enseignants, mais aussi à leurs camarades, à leur famille, au personnel municipal et intercommunal.

En conséquence, les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions physiques ou morales sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement sont formellement interdits.

Les mesures d'encouragements et de réprimandes de l'école sont présentées aux élèves au début de chaque nouvelle année scolaire. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves ne doivent apporter à l'école que les objets nécessaires au travail scolaire. Il est donc interdit d'apporter à l'école des objets dangereux, des objets conduisant à des jeux violents (pistolets, épées...), des jeux électroniques et des cartes à collectionner. Sont autorisés les cordes à sauter, les raquettes de ping-pong, les billes de petite taille en quantité raisonnable, les toupies en plastique ainsi que les petites figurines ou voitures tenant dans une poche. Dans l'enceinte de l'école, l'usage des téléphones portables, d'objets connectés et de dispositifs de géolocalisation est strictement interdit. Tout objet connecté ou traceur GPS découvert dans l'enceinte de l'école sera immédiatement confisqué et restitué aux parents ou responsables légaux. Cependant en cas de récidive, le dispositif découvert ne sera restitué qu'en fin d'année scolaire. Seuls les téléphones portables seront restitués à 16h.

Les enseignants ne peuvent être tenus responsables de la perte, de la casse, du vol ou d'échanges de ces objets, quel que soit leur valeur et se donnent le droit de les confisquer.

Toute dégradation volontaire de manuels scolaires ou autre matériel éducatif entraînera un remboursement par les familles.

Le port par les élèves de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions notamment religieuses est admis dans l'établissement. Mais les signes ostentatoires, qui constituent eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination sont interdits, conformément aux dispositions de l'article L.141.5.1 du code de l'éducation.

Enfin, il est demandé aux familles de vêtir leur(s) enfant(s) avec une tenue adaptée à leur âge et au milieu scolaire. De même, les élèves ne peuvent pas porter des chaussures inadéquates (à talons, à crampons ou des tongs).

HYGIENE ET SANTE

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Pour autant, chaque enfant doit se sentir responsable du maintien de la propreté, en évitant de jeter des papiers ou autres saletés dans la cour, les couloirs ou dans les classes, ainsi qu'en utilisant proprement les installations sanitaires mises à sa disposition.

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national.

Les médicaments ne sont pas autorisés à l'école et ne peuvent être donnés par les enseignants même s'il y a une ordonnance, sauf dans le cadre d'un P.A.I. qui sera établi entre l'école, la famille, le médecin scolaire et la municipalité. Une ordonnance du médecin indiquera la posologie.

Conformément aux recommandations du ministère de l'Éducation Nationale, toute collation (bonbons, chewing-gums, gâteaux, boissons sucrées, chips, etc) est interdite durant les récréations. Seuls les fruits frais et secs ainsi que les compotes à boire sont tolérés.

PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS

L'enseignant assume de façon permanente la responsabilité de l'organisation et du travail scolaire.

Dans un certain nombre de cas, il peut être aidé par une personne extérieure (emploi civique, intervenant extérieur, parent habilité ...). L'intervention de cette personne est strictement définie par la réglementation. Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

MODALITES D'INFORMATIONS DES PARENTS ET RENCONTRES AVEC LES FAMILLES

Chaque enseignant organise une réunion de rentrée afin de présenter les méthodes et les outils pédagogiques utilisés en classe durant l'année scolaire.

Durant l'année, les rencontres parents/enseignants sont régulières. Elles doivent se tenir une prise de rendez-vous rédigée sur papier libre ou sur l'application Aliénor, et non durant les temps d'accueil.

De même, le directeur publie les informations administratives sur Aliénor. Aucune temporalité n'est précisée concernant les réponses apportées aux familles par les enseignants ou le directeur de l'école.

Les livrets scolaires sont dématérialisés : les familles peuvent les consulter chaque semestre sur la plateforme nationale Educonnect. Ces livrets servent d'outils de liaison entre les enseignants d'une école, entre les enseignants et les parents et entre les établissements scolaires successifs des élèves.

Le conseil d'école est un lieu privilégié de communication entre l'école et les familles. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école. Ces derniers sont élus lors d'un scrutin qui a eu lieu en début d'année scolaire.

Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leurs actions aux autres parents d'élèves de l'école.

Chaque représentant légal peut soumettre une question aux représentants des parents d'élèves élus de l'école.

Un panneau d'affichage, situé à l'entrée de l'école, permet la diffusion des résultats des élections des représentants des parents d'élèves ainsi que les procès-verbaux des trois conseils d'école qui ont lieu durant l'année scolaire.